

vinces, en ce que les responsabilités ordinairement assumées par les autorités publiques sont déléguées dans bien des cas à des communautés religieuses et à des organismes charitables privés, qui reçoivent des subventions considérables à même les deniers publics. La loi provinciale de secours pourvoit à l'assistance d'Etat tout en évitant une intervention indue dans la vie normale de la famille.

Une caractéristique digne de mention dans le domaine préventif est le travail du Bureau d'enregistrement familial, grâce auquel les enfants de familles tuberculeuses, qui n'ont pas encore été contaminés mais dont il y a lieu de craindre la contamination, sont mis en pension dans des familles rurales. Le Bureau travaille en collaboration avec les ministres du culte et les médecins locaux en ce qui touche la surveillance morale et physique de ces enfants.

Le système bien organisé de colonisation est une autre caractéristique du programme de bienfaisance de cette province. En vertu de ce système, les familles nécessiteuses sont établies sur des terres dans des régions nouvellement ouvertes à la colonisation; elles sont surveillées et reçoivent une assistance financière jusqu'à ce qu'elles puissent se subvenir.

Allocations aux mères.—La loi d'assistance aux mères nécessiteuses, 1937, est entrée en vigueur en décembre 1938. Voir les statistiques relatives à l'application de cette loi à la p. 692.

Indemnisation des accidentés.—La Commission des accidents du travail de la province de Québec a été établie en 1928 subordonnement aux cc. 79 et 80 des statuts de la même année. La loi est entrée en vigueur par proclamation le 22 mars 1928 et la Commission est entrée en fonction le 1er septembre 1928. En vertu de cette loi, la Commission n'assume pas les employeurs contre leurs responsabilités. Le 4 avril 1931, une nouvelle loi (21 Geo. V, c. 100), entrée en vigueur le 1er septembre 1931, pourvoit à cette assurance à peu près de la même manière que la loi des accidents du travail de l'Ontario. Voir aussi pp. 742-744.

Ontario.—Le Ministère du Bien-Etre social administre les différentes mesures d'assistance suivantes:*

Allocations aux mères.—La province verse depuis 1920 des allocations aux veuves et autres mères nécessiteuses. En plus de l'allocation de base, celles-ci bénéficient de soins médicaux et de médicaments gratuits ainsi que d'une indemnité de vie chère de 20 p.c.

Hospices pour les vieillards.—Les hospices pour les vieillards sont incorporés en vertu de la loi des maisons de refuge, de la loi des maisons de refuge de district et de la loi des institutions de charité. Ils sont administrés par les villes, les comtés, les districts et les communautés religieuses et sociétés de bienfaisance et sont sujets à la surveillance provinciale.

Secours-chômage.—La loi de secours-chômage de l'Ontario autorise le Ministère du Bien-Etre social à contribuer au soulagement de la misère des personnes non employables. Cinquante pour cent des décaissements des municipalités de la province sont remboursés à celles-ci; dans les régions non organisées, la province administre et défraye le coût total de l'assistance.

Branche du bien-être de l'enfance.—Cette branche du bien-être de l'enfance veille à l'application de la loi de la protection de l'enfance, la loi des enfants nés de parents non mariés et la loi de l'adoption; elle exerce aussi sa surveillance sur 52

* Voir aussi les détails concernant les pensions de vieillesse et pensions aux aveugles, pp. 687-689.